



Arrêt

n° 77 252 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et de l'asile en date du 6 décembre 2011, de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 30 septembre 2011 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 février 2008 et a introduit une demande d'asile le 11 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 2009. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 40.462 du 19 mars 2010 suite au retrait de la décision. Une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 8 avril 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 60.581 du 29 avril 2011.

1.2. Le 25 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 9 décembre 2008 mais rejetée sur le fond le 16 novembre 2010.

1.3. Le 12 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 16 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Namur.

1.5. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 19 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 08.02.2008 et y a initié une procédure d'asile le 11.02.2008. Celle-ci fut clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 04.05.2011.

L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec [...] SCRL FS et ce depuis le 26.05.2011. Notons que le contrat de travail n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressée n'est pas aujourd'hui autorisée à travailler (le permis de travail C fourni n'a été délivré que durant la période où l'intéressé était encore en procédure d'asile, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui). Mais quand bien même, elle obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n° 65.6666 du 26/07/1997) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après avoir rappelé ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles, elle souligne qu'une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sa praticabilité ainsi que les inconvénients.

En l'espèce, elle considère que la décision attaquée n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument qu'elle a développé dans le cadre de sa demande, à savoir qu'elle ne saurait interrompre son contrat de travail pour aller procéder par voie diplomatique sans risquer de perdre ce dernier.

Elle constate qu'une mise en balance n'a pas été opérée par la partie défenderesse et la motivation adoptée apparaît stéréotypée.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle n'est pas autorisée à travailler. En effet, elle souligne être titulaire d'un permis de travail

valable du 17 mars 2011 au 16 mars 2012 en telle sorte qu'elle estime qu'il n'est pas exact de soutenir qu'elle n'est pas autorisée à travailler.

Elle ajoute que quand bien même sa procédure d'asile est terminée, elle est toujours en possession de son permis de travail.

En outre, elle souligne que la partie défenderesse s'est trompée en affirmant que l'autorisation de séjour relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, l'autorisation de séjour relevait de la compétence du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, lequel a signé la décision attaquée. Dès lors, celle-ci serait entachée d'une irrégularité affectant la motivation intrinsèque.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse a commis une autre erreur manifeste d'appréciation en estimant que la décision prise par le Ministre régional de l'emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur. Elle constate que la partie défenderesse s'est livrée à un examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle ne pouvait plus déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable sous peine de violer le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la motivation apparaît inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas rencontré l'argument invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, l'acte attaqué spécifie que « *le contrat de travail n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique* ». En effet, la requérante invoque le fait d'avoir conclu un contrat de travail et le risque de le perdre si elle devait retourner dans son pays d'origine. Or, le Conseil n'aperçoit pas, tout comme la partie défenderesse, en quoi cela rendrait difficile ou impossible un bref retour dans son pays d'origine afin de régulariser sa situation.

En ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle n'est pas autorisée à travailler, le Conseil tient à rappeler que la requérante n'est autorisée à travailler que durant la phase de recevabilité de sa procédure d'asile, laquelle est actuellement terminée. En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a conclu un contrat de travail en date du 26 mai 2011 alors que la procédure d'asile s'est clôturée le 29 avril 2011. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a conclu que la requérante n'était pas autorisée par elle à travailler tout en précisant que si l'autorisation provenait de la Région, cela ne pourrait lier l'autorité fédérale, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Quoi qu'il en soit, cet argument porte sur un élément surabondant de la motivation de l'acte attaqué, ce dernier étant motivé à suffisance par le constat qu'un contrat de travail n'est pas de nature à rendre

impossible ou difficile de procéder par voie diplomatique. Dès lors, le fait qu'il soit ou non autorisé à travailler est sans incidence sur ce constat, lequel n'a pas été valablement contredit en termes de requête ainsi qu'il a été exposé *supra*.

3.2.2. En ce que la partie défenderesse aurait déclaré que l'autorisation de séjour relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur et non du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, le Conseil tient à souligner qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle, laquelle n'affecte en rien la prise de la décision attaquée. En effet, cette erreur ne remet aucunement en cause le fait que la requérante n'est pas autorisée à travailler.

Enfin, le Conseil n'aperçoit en quoi la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond même de la demande d'autorisation de séjour en déclarant que la décision du Ministre régional de l'emploi ne préjuge en rien de la décision de la décision prise par le « Ministre de l'Intérieur ». En effet, à cet égard, la partie défenderesse se prononçait uniquement sur l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle invoquée par la requérante, à savoir l'existence d'un contrat de travail et son éventuelle interruption en cas de retour au pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a été correctement motivée et ne contient aucune erreur manifeste d'appréciation. C'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.